

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 24/06/2024 - A2024/023997 - 1974 B 00900 - 302 095 716 - EKY LIS

**EKYLIS**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 1 695 360 euros**  
**Siège social : 11, Rue Guilloud 69003 LYON**  
**302 095 716 R.C.S. LYON**

**EXTRAIT**  
**DES DÉCISIONS DE LA GERANCE**  
**DU 5 MARS 2024**

\*\*\*\*\*

**PREMIERE DECISION**

La gérance, conformément à la délégation de pouvoir des Associés du 29 février 2024, constate la réalisation définitive de la condition suspensive stipulée dans la décision unanime, et la modification définitive des statuts, telle que décidée par les Associés, avec effet à compter de ce jour.

**DEUXIEME DECISION**

La gérance constate la démission de Madame **Frédérique DROIN** de son mandat de gérante, notifiée ce jour aux gérants avec effet immédiat, et conformément à la délégation de pouvoir Associés du 29 février 2024, constate la nomination définitive en qualité de cogérant de Monsieur **Jean-François VERSTRAETE**.

\*\*\*\*\*

**CERTIFIE CONFORME,**  
**LA GERANCE**



**CESSION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SOCIETE  
EKYLIS**

**Par  
Monsieur Jean-Brice JOLY**

**Au profit de  
Monsieur Florian JOLY**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON  
Le 22/03/2024 Dossier 2024 00014438, référence 6904P61 2024 A 03154  
Enregistrement : 9167 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Neuf mille cent soixante-sept Euros  
Montant reçu : Neuf mille cent soixante-sept Euros

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Jean-Brice, Marie, Claude JOLY**  
né le 4 mai 1957 à LYON (69),  
de nationalité française,  
demeurant 75 rue Cuvier 69006 LYON,

Epoux de Madame Françoise GAUTHIER, avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Maître Pierre GAGNAIRE, notaire à la résidence de Meyzieu (69), en date du 10 juin 1983, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69) le 17 juin 1983, régime non modifié depuis.

ci-après dénommé « **le Cédant** »,

D'UNE PART

**ET**

Monsieur **Florian, Nicolas, Arnaud JOLY**,  
né le 29 septembre 1993 à BRON (69),  
de nationalité française,  
demeurant 33 rue Vendôme 69006 LYON,

Epoux de Madame Justine PATAY, avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Maître Charles GAGNAIRE, notaire à la résidence de Meyzieu (69), en date du 12 janvier 2023, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Lyon 6<sup>ème</sup> (69) le 22 avril 2023, régime non modifié depuis

ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »

D'AUTRE PART,

FS JK1

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :**

## EXPOSÉ

Suivant acte sous signature privée en date à LYON (69) du 30 septembre 1974, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **EKYLIS**, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Capital social : 1 695 360 euros,
- Nombre de titres : 8 830 parts sociales de 192 euros chacune, entièrement libérées,
- Siège social : Le Jardin Suédois, 11 rue Guilloud 69003 LYON,
- Immatriculation : 302 095 716 RCS LYON
- Durée : 99 ans expirant le 30 septembre 2073
- Exercice social : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

La société **EKYLIS** a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Le capital de la Société est actuellement réparti de la façon suivante :

| Associé                         | Nombre de titre | Pourcentage de détention |
|---------------------------------|-----------------|--------------------------|
| Monsieur <b>Nicolas BACHET</b>  | 100             | 1,13 %                   |
| Madame <b>Frédérique DROIN</b>  | 1 367           | 15,48 %                  |
| Madame <b>Pascale GENTIL</b>    | 1 367           | 15,48 %                  |
| Monsieur <b>Florian JOLY</b>    | 200             | 2,27 %                   |
| Monsieur <b>Jean-Brice JOLY</b> | 2 947           | 33,37 %                  |
| Monsieur <b>Anthony PETER</b>   | 2 269           | 25,70 %                  |
| Madame <b>Géraldine PETER</b>   | 360             | 4,08 %                   |
| Madame <b>Laura PETER</b>       | 100             | 1,13 %                   |
| Société <b>SEVEN CONSEIL</b>    | 120             | 1,36 %                   |
|                                 | <b>8 830</b>    | <b>100 %</b>             |

La gérance est assurée par les associés suivants, possédant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, à savoir :

- |                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| - Madame <b>Frédérique DROIN</b> | - Madame <b>Pascale GENTIL</b>    |
| - Monsieur <b>Florian JOLY</b>   | - Monsieur <b>Jean-Brice JOLY</b> |
| - Monsieur <b>Anthony PETER</b>  | - Madame <b>Géraldine PETER</b>   |

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

FS 18)

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### Article 1 - Cession de parts sociales

Par les présentes, Monsieur **Jean-Brice JOLY** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur **Florian JOLY** qui accepte, **SIX CENT QUATRE VINGT TROIS (683)** parts sociales de **CENT QUATRE VINGT DOUZE (192)** euros lui appartenant dans la Société.

### Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur **Florian JOLY** devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

- **TROIS CENT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (307 350) EUROS,**

soit **QUATRE CENT CINQUANTE (450) EUROS** par part sociale.

La somme totale de **TROIS CENT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (307 350)** euros est payée ce jour comptant par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

**DONT QUITTANCE  
SOUS RESERVE DE BON ENCAISSEMENT**

### Article 4 - Agrément de la cession

Conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa des 2 des statuts de la Société, « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés* ».

Monsieur **Florian JOLY** étant associé de la Société depuis le 12 janvier 2023, la présente cession ne requiert donc pas l'agrément des associés.

FS JB

## **Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **EKYLIS** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## **Article 6 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts sociales présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir acquises de Monsieur **José JOLY** en 1984.

## **Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la société **EKYLIS** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts, la présente cession fera l'objet d'un enregistrement au droit de **9 167 euros**.

## **Article 8 - Imposition de la plus-value**

Le Cédant déclare :

- Qu'il dépend du service des impôts de LYON – 165 rue Garibaldi 69401 LYON Cédex 3,

FS 181

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222\*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

## **Article 9 - Protection des données à caractère personnel**

### **Conformité au RGPD**

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

## **Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Monsieur **Jean-Brice JOLY**, Cédant et également associé et cogérant de la Société **EKYLIS**, reconnaît expressément que le présent acte, signé par lui, vaut signification à la Société de la cession de parts sociales, et dispense les Parties de toute formalités subséquente de signification à la Société.

## **Article 11 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FS JB1

## **Article 12 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

## **Article 13 - Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LYON

Le 7 février 2024

En quatre (4) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement

**Monsieur Jean-Brice JOLY**

« lu et approuvé,  
bon pour cession de 683 parts sociales »

Lu et approuvé  
Bon pour cession de six cent quatre vingt trois  
parts sociales



**Monsieur Florian JOLY**

« lu et approuvé,  
Bon pour acceptation de la cession »

Lu et approuvé  
Bon pour acceptation  
de la cession



## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Brice JOLY**, né le 4 mai 1957 à LYON (69), demeurant à LYON (69006), 75 rue Cuvier,
- **Monsieur Anthony PETER**, né le 15 février 1956 à LYON (69), demeurant à LYON (69003) 24 rue des Tuilliers,
- **Madame Laura PETER**, née le 19 mai 1988 à LYON, demeurant à LYON (69003), 5 bis rue de Montbrillant,
- **Monsieur Nicolas BACHET**, né le 3 octobre 1969 à CLERMONT-FERRAND (63), demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400),

ci-après désignés ensemble ou séparément par le « **Vendeur** »

**de première part,**

- **HMS**, société par actions simplifiée au capital de 684 136,80 €, dont le siège social est à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) 3 rue de Mailly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 314 282 161, représentée par Monsieur Jean-François VERSTRAETE, président,
- **Monsieur Jean-François VERSTRAETE**, né le 18 décembre 1974 à VALENCIENNES (59), demeurant à ROUBAIX (59100), 94 avenue Linne,

ci-après désignés ensemble ou séparément par l'« **Acheteur** »

**de seconde part,**

ci-après désignés ensemble par les « **Parties** »  
et individuellement par une « **Partie** »

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

La société **EKYLIS** est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 695 360 €, dont le siège social est à LYON (69003) 11 rue Guilloud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 302 095 716 (ci-après la « **Société** »).

Le capital de la Société est divisé en 8 830 parts sociales de 192 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- |                                                       |      |
|-------------------------------------------------------|------|
| – Monsieur Jean-Brice JOLY, 1999 parts sociales, ci : | 1999 |
| – Monsieur Anthony PETER, 1866 parts sociales, ci :   | 1866 |



|                                                       |              |
|-------------------------------------------------------|--------------|
| – Madame Frédérique DROIN, 1 367 parts sociales, ci : | 1 367        |
| – Madame Pascale GENTIL, 1 167 parts sociales, ci :   | 1 167        |
| – Madame Géraldine PETER, 763 parts sociales, ci :    | 763          |
| – La société SEVEN CONSEIL, 120 parts sociales, ci :  | 120          |
| – Monsieur Florian JOLY, 883 parts sociales, ci :     | 883          |
| – Madame Laura PETER, 100 parts sociales, ci :        | 100          |
| – Monsieur Nicolas BACHET, 100 parts sociales ci :    | 100          |
| – Monsieur Maxime GENTIL, 200 parts sociales, ci :    | 200          |
| – Madame Amélie JOLY, 265 parts sociales, ci :        | 265          |
| <b>Total :</b>                                        | <b>8 830</b> |

L'article 9 des statuts de la Société stipulent que les cessions entre associés sont libres.

La société HMS et Monsieur Jean-François VERSTRAETE ont été agréés en qualité d'associé aux termes d'un acte en date de ce jour.

Un acte de cession portant sur les parts de Madame Frédérique DROIN au profit de l'Acheteur est signé concomitamment.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Par le présent contrat (ci-après la « **Convention** »), le Vendeur cède à l'Acheteur qui accepte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1 960 parts sociales de la Société dans les conditions suivantes (ci-après la « **Cession** ») :

|                                                                      |              |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| – cession par Monsieur Jean-Brice JOLY de 884 parts sociales, , ci : | 884          |
| – cession par Monsieur Anthony PETER de 884 parts sociales, , ci :   | 884          |
| – cession par Monsieur Nicolas BACHET de 96 parts sociales, , ci :   | 96           |
| – cession par Madame Laura PETER de 96 parts sociales, , ci :        | 96           |
| <b>Total :</b>                                                       | <b>1 960</b> |

**ARTICLE 1 : TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE**

Le transfert de la propriété et de la jouissance des parts sociales cédées au profit de l'Acheteur intervient ce jour (ci-après la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

L'Acheteur aura seul droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux parts sociales cédées postérieurement à la Date d'Entrée en Jouissance. A cet effet, le Vendeur subroge l'Acheteur dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales cédées.

## **ARTICLE 2 : PRIX DE CESSION**

La Cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 554,25 €, soit un prix global de 1 086 330 € payé dans les conditions suivantes :

- |                                                                                                                           |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| – au titre de la cession par Monsieur Jean-Brice JOLY de 883 parts sociales au profit d'HMS :                             | 489 402,75 € |
| – au titre de la cession par Monsieur Jean-Brice JOLY de 1 part sociales au profit de Monsieur Jean-François VERSTRAETE : | 554,25€      |
| – au titre de la cession par Monsieur Anthony PETER de 884 parts sociales au profit d'HMS :                               | 489 957,00 € |
| – au titre de la cession par Monsieur Nicolas BACHET de 96 parts sociales au profit d'HMS :                               | 53 208,00 €  |
| – au titre de la cession par Madame Laura PETER de 96 parts sociales au profit d'HMS :                                    | 53 208,00 €  |

Chaque prix de cession est payé comptant au moyen d'un virement bancaire instantané du montant correspondant remis par chaque Acheteur à chaque Vendeur qui en consent bonne et valable quittance sous réserve de sa réception.

## **ARTICLE 3 : CAPACITE DES SIGNATAIRES**

Chaque signataire de la Convention déclare et garantit disposer de tous pouvoirs, habilitation(s) et capacité(s) nécessaire(s) pour la signature et l'exécution de ladite Convention.

## **ARTICLE 4 : INTERVENTION DU PARTENAIRE DU VENDEUR**

Madame Anne MARQUAT, liée par un PACS avec Monsieur Nicolas BACHET, déclare autoriser la signature de la Convention, et donne d'ores et déjà son accord et tous pouvoirs à son partenaire à l'effet :

- de concourir à la signature de tous avenants, conventions et/autres documents afférents à la Cession des parts sociales cédées,
- d'encaisser le prix de vente,
- et, généralement, de faire le nécessaire.

## **ARTICLE 5 : DECLARATIONS**

Le Vendeur déclare ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Le Vendeur déclare que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement, empêchement quelconque ou autre restriction au droit de propriété.

#### **ARTICLE 6 : DECLARATIONS FISCALES**

##### **1. Centre des Impôts**

L'adresse du Centre des Impôts dont chaque Vendeur dépend pour la déclaration de ses revenus ou de ses bénéfices est la suivante :

➤ Monsieur Jean-Brice JOLY

**SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - LYON 1**

CITE ADMINISTRATIVE  
165 RUE GARIBALDI  
CS 13149 69401 LYON CEDEX

➤ Monsieur Anthony PETER

**SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - LYON 2**

CITE ADMINISTRATIVE  
165 RUE GARIBALDI  
CS 13176 69401 LYON CEDEX

➤ Madame Laura PETER

**SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - LYON 2**

CITE ADMINISTRATIVE  
165 RUE GARIBALDI  
CS 13176 69401 LYON CEDEX

➤ Monsieur Nicolas BACHET

**SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
69 ROUTE DE RIOTTIER  
BP 90429 69654 VILLEFRANCHE CEDEX

##### **2. Paiement de l'impôt**

Chaque Vendeur reconnaît qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt sur la plus-value et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

##### **3. Enregistrement**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les Parties déclarent que la société dont les parts sont présentement cédées est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les droits d'enregistrement seront liquidés de la manière suivante :

$$(1\,086\,330\text{ €} - (23\,000\text{ €} \times 1\,960/8\,830)) \times 3\% = 32\,436,740\text{ €}, \text{ soit } 32\,437\text{ €}$$

#### **4. Fiscalité**

Le présent Article ne peut s'interpréter en aucune manière comme une garantie donnée par la Société au Vendeur quant au régime fiscal applicable à la cession en matière d'impôt sur le revenu et/ou sur les bénéfices.

Le Vendeur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de la cession des titres et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de cette dernière et/ou du rédacteur des présentes.

#### **ARTICLE 7 : FORMALITES**

L'Acheteur devra se conformer aux dispositions légales et statutaires afin de rendre opposable la présente cession à la Société.

#### **ARTICLE 8 : DROITS D'ENREGISTREMENT- FRAIS - HONORAIRES**

L'Acheteur supportera les droits d'enregistrement sur la Cession des parts sociales cédées.

Chacune des parties supportera les honoraires de ses conseils.

#### **ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la Convention exprime l'intégralité du prix convenu.

Les Parties déclarent que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS**

Pour l'exécution des dispositions de la Convention :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social de la Partie concernée, ou à toute adresse qui pourra être notifiée par chaque Partie aux autres Parties,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe du Vendeur et de l'Acheteur,
- les délais courent à compter de l'envoi des notifications (le cachet de la poste faisant foi),
- la computation des délais s'opère de date à date.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS**



Toute modification de la Convention ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

#### **ARTICLE 12 : INTERPRETATION - STATUT JURIDIQUE DES ANNEXES**

Le préambule fait partie intégrante de la Convention et a la même portée contractuelle. Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») ou à une annexe (ci-après « **Annexe** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article ou à une Annexe de la Convention.

Les intitulés des articles et paragraphes de la Convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les Annexes font partie intégrante de la Convention.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont la Convention donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

#### **ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE**

L'interprétation et la validité de la Convention seront régies par le Droit Français.

#### **ARTICLE 14 : DIFFEREND - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

#### **ARTICLE 15 : ACTE ELECTRONIQUE**

Le présent acte est un acte numérique signé via une plate-forme informatique sécurisée dédiée dénommée YOUSIGN. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du Code Civil et conforme à la réglementation eIDAS.

L'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique par le Cabinet d'avocats rédacteur. Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par l'avocat rédacteur, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droits ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité.

Un système d'archivage électronique a été mis en place par YOUSIGN et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte électronique et des données y afférentes pour une durée de dix (10) ans.

Signatures :

Fait en un (1) exemplaire original électronique.

Lu et approuvé - signé le 05-03-2024

*Jean brice JOLY*

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé - signé le 05-03-2024

*Anthony PETER*

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé - signé le 05-03-2024

*Laura PETER*

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé - signé le 05-03-2024

*Nicolas BACHET*

✓ Certified by  yousign

Lu et approuvé - signé le 05-03-2024

*Jean-François VERSTRAETE*

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON

Le 26/03/2024 Dossier 2024 00014793, référence 6904P61 2024 A 02930

Enregistrement : 32437 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente-deux mille quatre cent trente-sept Euros

Montant reçu : Trente-deux mille quatre cent trente-sept Euros

*SUZANNE DECOBECQ*

✓ Certified by  yousign

## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Frédérique DROIN**, née le 9 septembre 1965 à AUXERRE (89), demeurant à SATHONAY CAMP (69580) 49 avenue Paul Delorme,

ci-après désignée par le « **Vendeur** »

**d'une part,**

- **HMS**, société par actions simplifiée au capital de 684 136,80 €, dont le siège social est à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) 3 rue de Mailly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 314 282 161, représentée par Monsieur Jean-François VERSTRAETE, président,

ci-après désignée par le « **l'Acheteur** »

**d'autre part,**

ci-après désignées ensemble par les « **Parties** »  
et individuellement par une « **Partie** »

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société **EKYLIS** est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 695 360 €, dont le siège social est à LYON (69003) 11 rue Guilloud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 302 095 716 (ci-après la « **Société** »).

Le capital de la Société est divisé en 8 830 parts sociales de 192 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

|                                                        |       |
|--------------------------------------------------------|-------|
| – Monsieur Jean-Brice JOLY, 1 999 parts sociales, ci : | 1 999 |
| – Monsieur Anthony PETER, 1 866 parts sociales, ci :   | 1 866 |
| – Madame Frédérique DROIN, 1 367 parts sociales, ci :  | 1 367 |
| – Madame Pascale GENTIL, 1 167 parts sociales, ci :    | 1 167 |
| – Madame Géraldine PETER, 763 parts sociales, ci :     | 763   |
| – La société SEVEN CONSEIL, 120 parts sociales, ci :   | 120   |
| – Monsieur Florian JOLY, 883 parts sociales, ci :      | 883   |
| – Madame Laura PETER, 100 parts sociales, ci :         | 100   |
| – Monsieur Nicolas BACHET, 100 parts sociales ci :     | 100   |
| – Monsieur Maxime GENTIL, 200 parts sociales, ci :     | 200   |

— Madame Amélie JOLY, 265 parts sociales, ci :

265

**Total :**

**8 830**

L'article 9 des statuts de la Société stipulent que les cessions entre associés sont libres.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1 : CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par le présent contrat (ci-après la « **Convention** »), le Vendeur cède à l'Acheteur qui accepte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1 367 parts sociales de la Société (ci-après la « **Cession** »).

**ARTICLE 2 : TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE**

Le transfert de la propriété et de la jouissance des parts sociales cédées au profit de l'Acheteur intervient ce jour (ci-après la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

L'Acheteur aura seul droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux parts sociales cédées postérieurement à la Date d'Entrée en Jouissance. A cet effet, le Vendeur subroge l'Acheteur dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales cédées.

**ARTICLE 3 : PRIX DE CESSION**

La Cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 554,25 €, soit un prix global de 757 659,75 € € payé par virement bancaire émis à l'instant même par l'Acheteur au Vendeur qui en consent bonne et valable quittance sous réserve de sa réception.

**ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT**

*Néant*

**ARTICLE 5 : CAPACITE DES SIGNATAIRES**

Chaque signataire de la Convention déclare et garantit disposer de tous pouvoirs, habilitation(s) et capacité(s) nécessaire(s) pour la signature et l'exécution de ladite Convention.

**ARTICLE 6 : GARANTIES**

La Cession est réalisée sans qu'aucune garantie d'actif ou de passif soit consentie par le Vendeur.

**ARTICLE 7 : DECLARATIONS**

Le Vendeur déclare que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement, empêchement quelconque ou autre restriction au droit de propriété.



## **ARTICLE 8 : DECLARATIONS FISCALES**

### **1. Centre des Impôts**

L'adresse du Centre des Impôts dont le Vendeur dépend pour la déclaration de ses revenus ou de ses bénéfices est la suivante :

#### **SERVICE IMPOTS PARTICULIERS – CALUIRE**

Centre des finances publiques  
1 rue Claude Baudrand  
BP 236  
69732 CALUIRE Cedex

### **2. Païement de l'impôt**

Le Vendeur reconnaît qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt sur la plus-value et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

### **3. Enregistrement**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les Parties déclarent que la société dont les parts sont présentement cédées est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les droits d'enregistrement seront liquidés de la manière suivante :

$$(757\,659,75 \text{ €€} - (23\,000 \text{ €} \times 1\,367/8\,830)) \times 3 \% = 22\,623 \text{ €}$$

### **4. Fiscalité**

Le présent Article ne peut s'interpréter en aucune manière comme une garantie donnée par la Société au Vendeur quant au régime fiscal applicable à la cession en matière d'impôt sur le revenu et/ou sur les bénéfices.

Le Vendeur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de la cession des titres et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de cette dernière et/ou du rédacteur des présentes.

## **ARTICLE 9 : FORMALITES**

L'Acheteur devra se conformer aux dispositions légales et statutaires afin de rendre opposable la présente cession à la Société.

## **ARTICLE 10 : DROITS D'ENREGISTREMENT- FRAIS - HONORAIRES**

L'Acheteur supportera les droits d'enregistrement sur la Cession des parts sociales cédées.

Chacune des parties supportera les honoraires de ses conseils.



#### **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la Convention exprime l'intégralité du prix convenu.

Les Parties déclarent que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

#### **ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS**

Pour l'exécution des dispositions de la Convention :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social de la Partie concernée, ou à toute adresse qui pourra être notifiée par chaque Partie aux autres Parties,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe du Vendeur et de l'Acheteur,
- les délais courent à compter de l'envoi des notifications (le cachet de la poste faisant foi),
- la computation des délais s'opère de date à date.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la Convention ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

#### **ARTICLE 14 : INTERPRETATION - STATUT JURIDIQUE DES ANNEXES**

Le préambule fait partie intégrante de la Convention et a la même portée contractuelle. Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article ou à une Annexe de la Convention.

Les intitulés des articles et paragraphes de la Convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont la Convention donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

#### **ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE**

L'interprétation et la validité de la Convention seront régies par le Droit Français.



**ARTICLE 16 : DIFFEREND - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

**Signatures :**

Fait en un (1) exemplaire original électronique.

Madame Frédérique DROIN  
Vendeur

Pour la société HMS  
**Acheteur**  
Monsieur Jean-François VERSTRAETE

Lu et approuvé - signé le 05-03-2024

Lu et approuvé - signé le 05-03-2024

*Frédérique DROIN*

✓ Certified by  yousign

*Jean-François VERSTRAETE*

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON

Le 02/04/2024 Dossier 2024 00015701, référence 6904P61 2024 A 03150

Enregistrement : 22623 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-deux mille six cent vingt-trois Euros

Montant reçu : Vingt-deux mille six cent vingt-trois Euros

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SOCIETE  
EKYLIS**

**Par  
Monsieur Anthony PETER**

**Au profit de  
La Société SEVEN CONSEIL**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON

Le 02/05/2024 Dossier 2024 00020180, référence 6904P61 2024 A 04730

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

GP  
Ar

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Anthony, Claude, Apsley PETER**  
né le 15 février 1956 à LYON (69),  
de nationalité française,  
demeurant 24 rue des Tuiliers 69003 LYON,

époux de Madame Marlène ONDET, avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Alexandre THUREL, notaire à la résidence de Lyon (69), en date du 16 mai 2006, préalablement à leur union célébrée à la mairie d'Uvernet-Fours (04), le 24 juin 2006, régime non modifié depuis.

ci-après dénommé « **le Cédant** »,

D'UNE PART

**ET**

La Société **SEVEN CONSEIL**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,  
Dont le siège social est sis 11 rue Guilloud 69003 LYON  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 979 070 620

Représentée à l'effet des présentes par Madame **Géraldine PETER**, associée unique et gérante

ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »

D'AUTRE PART,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV :**

GP  
H.C.

## EXPOSÉ

Suivant acte sous signature privée en date à LYON (69) du 30 septembre 1974, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **EKYLIS**, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Capital social : 1 695 360 euros,
- Nombre de titres : 8 830 parts sociales de 192 euros chacune, entièrement libérées,
- Siège social : Le Jardin Suédois, 11 rue Guilloud 69003 LYON,
- Immatriculation : 302 095 716 RCS LYON
- Durée : 99 ans expirant le 30 septembre 2073
- Exercice social : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

La société **EKYLIS** a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Le capital de la Société est actuellement réparti de la façon suivante :

| Associé                         | Nombre de titre | Pourcentage de détention |
|---------------------------------|-----------------|--------------------------|
| Monsieur <b>Nicolas BACHET</b>  | 100             | 1,13 %                   |
| Madame <b>Frédérique DROIN</b>  | 1 367           | 15,48 %                  |
| Madame <b>Pascale GENTIL</b>    | 1 367           | 15,48 %                  |
| Monsieur <b>Florian JOLY</b>    | 200             | 2,27 %                   |
| Monsieur <b>Jean-Brice JOLY</b> | 2 947           | 33,37 %                  |
| Monsieur <b>Anthony PETER</b>   | 2 269           | 25,70 %                  |
| Madame <b>Géraldine PETER</b>   | 360             | 4,08 %                   |
| Madame <b>Laura PETER</b>       | 100             | 1,13 %                   |
| Société <b>SEVEN CONSEIL</b>    | 120             | 1,36 %                   |
|                                 | <b>8 830</b>    | <b>100 %</b>             |

La gérance est assurée par les associés suivants, possédant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, à savoir :

- |                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| - Madame <b>Frédérique DROIN</b> | - Madame <b>Pascale GENTIL</b>    |
| - Monsieur <b>Florian JOLY</b>   | - Monsieur <b>Jean-Brice JOLY</b> |
| - Monsieur <b>Anthony PETER</b>  | - Madame <b>Géraldine PETER</b>   |

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

AA GP

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### Article 1 - Cession de parts sociales

Par les présentes, Monsieur **Anthony PETER** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société **SEVEN CONSEIL**, ce qui est accepté ès-qualités par Madame **Géraldine PETER**, **QUATRE CENT TROIS (403)** parts sociales de **CENT QUATRE VINGT DOUZE (192)** euros lui appartenant dans la Société.

### Article 2 - Propriété - Jouissance

La Société **SEVEN CONSEIL** devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

– **CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE (181 350) EUROS,**

soit **QUATRE CENT CINQUANTE (450) EUROS** par part sociale.

Les Parties conviennent que la somme totale de **CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE (181 350)** euros fera l'objet d'un crédit-vendeur pour la totalité de son montant, remboursable selon des termes et conditions convenus et arrêtés entre les Parties dans un acte séparé, et que celles-ci se dispensent expressément de décrire aux présentes.

Il est en outre précisé que le Cessionnaire s'engage expressément à produire ses meilleurs efforts pour apurer le plus rapidement possible ledit crédit-vendeur en un ou plusieurs versements anticipés.

De convention expresse, le crédit-vendeur est consenti à titre gratuit.

### Article 4 - Agrément de la cession

Conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa des 2 des statuts de la Société, « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés* ».

La Société **SEVEN CONSEIL** étant associé de la Société depuis le 20 septembre 2023, la présente cession ne requiert donc pas l'agrément des associés.

GP  
H2

## **Article 9 - Protection des données à caractère personnel**

### **Conformité au RGPD**

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

## **Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Monsieur **Anthony PETER**, Cédant et également associé et cogérant de la Société **EKYLIS**, reconnaît expressément que le présent acte, signé par lui, vaut signification à la Société de la cession de parts sociales, et dispense les Parties de toute formalités subséquente de signification à la Société.

## **Article 11 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **Article 12 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

AP GR

### Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LYON

Le 7 février 2024

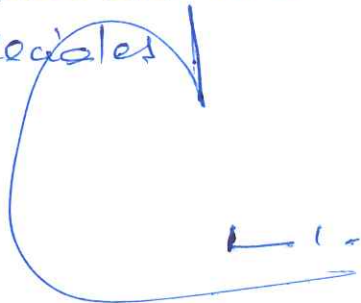
En quatre (4) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement

**Monsieur Anthony PETER**

« lu et approuvé,

bon pour cession de 403 parts sociales »

lu et approuvé, bon  
pour cession de 403  
parts sociales



La Société **SEVEN CONSEIL**

**Madame Géraldine PETER**

« lu et approuvé,

Bon pour acceptation de la cession »

lu et approuvé,  
Bon pour acceptation  
de la cession



**CESSION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SOCIETE  
EKYLIS**

**Par  
Monsieur Anthony PETER**

**Au profit de  
Madame Géraldine PETER**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON

Le 07/03/2024 Dossier 2024 00014439, référence 6904P61 2024 A 02817

Enregistrement : 5409 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq mille quatre cent neuf Euros

Montant reçu : Cinq mille quatre cent neuf Euros

**EKYLIS**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 1 695 360 euros**  
**Siège social : 11, Rue Guilloud 69003 LYON**  
**302 095 716 R.C.S. LYON**

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS**  
**DU 29 FEVRIER 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE**  
**LE VINGT NEUF FEVRIER**  
**A DIX HUIT HEURES**

Les associés de la Société **EKYLIS**, société à responsabilité limitée au capital de 1 695 360 euros, divisé en 8 830 parts sociales de 192 euros chacune, se sont spontanément réunis

Sont présents :

|                                                                                                               |                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| - M. <b>BACHET Nicolas</b><br>10 Rue François Polot<br>69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE                           | Possédant 100 parts sociales   |
| - Mme <b>DROIN Frédérique</b><br>49 Avenue Paul Delorme<br>69580 SATHONAY-CAMP                                | Possédant 1367 parts sociales  |
| - Mme <b>GENTIL Pascale</b><br>48 Rue Etienne Richerand<br>69003 LYON                                         | Possédant 1167 parts sociales  |
| - M. <b>GENTIL Maxime</b><br>25 rue Saint-Antoine<br>69003 LYON                                               | Possédant 200 parts sociales   |
| - Mme <b>JOLY Amélie</b><br>75 rue Cuvier<br>69006 LYON                                                       | Possédant 265 parts sociales   |
| - M. <b>JOLY Florian</b><br>32 Cours Vitton<br>69006 LYON                                                     | Possédant 883 parts sociales   |
| - M. <b>JOLY Jean-Brice</b><br>75 Rue Cuvier<br>69006 LYON                                                    | Possédant 1 999 parts sociales |
| - M. <b>PETER Anthony</b><br>24 Rue des Tuilliers<br>69003 LYON                                               | Possédant 1 866 parts sociales |
| - Mme <b>PETER Géraldine</b><br>32 rue Chazière<br>69004 LYON                                                 | Possédant 763 parts sociales   |
| - Mme <b>PETER Laura</b><br>5 b Rue de Montbrillant<br>69003 LYON                                             | Possédant 100 parts sociales   |
| - Société <b>SEVEN CONSEIL</b><br>11 Rue Guilloud<br>69003 LYON<br>Représentée par Mme <b>Géraldine PETER</b> | Possédant 120 parts sociales   |

Monsieur **Jean-Brice JOLY**, cogérant associé, préside la réunion

**1/ Il est préalablement exposé ce qui suit :**

- Les associés sont entrés en négociation à l'effet de céder une partie des titres de la Société à la société d'exercice libéral par actions simplifiée **HMS** et à **Monsieur Jean-François VERSTRAETE**.

Aux termes de l'article 9 des statuts, le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute cession de parts sociales au profit de tiers non associés, quels que soient leurs degrés de parenté avec le ou les cédants.

Les associés doivent donc autoriser les cessions à la société **HMS** et à Monsieur **Jean-François VERSTRAETE** d'une partie des titres détenus par Monsieur **Jean-Brice JOLY**, Monsieur **Anthony PETER**, Madame **Laura PETER** et Monsieur **Nicolas BACHET**, et de la totalité des titres détenus par Madame **Frédérique DROIN**, et agréer en qualité de nouveaux associés, la société **HMS** et **Monsieur Jean-François VERSTRAETE**,

- Selon les termes du protocole d'acquisition négocié entre les associés et la société **HMS**, les associés s'engagent à désigner en qualité de cogérant Monsieur **Jean-François VERSTRAETE**, Président de la société **HMS**, Il convient donc de prendre une décision en ce sens,
- Les associés rappellent que les décisions ci-dessus seront conditionnées à la signature effectivement du protocole d'acquisition des titres de la Société.

**2 / Les associés prennent alors les décisions suivantes :**

**PREMIERE DÉCISION**

Les associés, connaissance prise des projets de cession à la société **HMS** de :

- **1 367** parts sociales par Madame **Frédérique DROIN**,
- **883** parts sociales par Monsieur **Jean-Brice JOLY**,
- **884** parts sociales par Monsieur **Anthony PETER**,
- **96** parts sociales par Madame **Laura PETER**,
- **96** parts sociales par Monsieur **Nicolas BACHET**,

et, connaissance prise du projet de cession à Monsieur Jean-François VERSTRAETE d'une part sociale par Monsieur Jean-Brice JOLY,

Décident à l'unanimité de consentir auxdites cessions, et d'agréer en qualité de nouveaux associés :

La Société **HMS**,  
Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 684 136,80 euros,  
ayant son siège social 3 rue de Mailly - Immeuble "L'Apogée" 69300 CALUIRE ET CUIRE  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 314 282 161

et **Monsieur Jean-François VERSTRAETE**.

Le présent agrément est valablement donné à compter du 5 mars 2024 et sous **condition suspensive de la signature du protocole d'acquisition des titres de la Société par la société HMS et de réalisation des cessions de parts sociales.**

## **DEUXIEME DÉCISION**

Les associés, comme conséquence de la décision précédente, décident à l'unanimité, sous la condition suspensive de la signature du protocole d'acquisition des titres de la Société par la société **HMS** et de réalisation des cessions de parts sociales,

### Nouvelle rédaction

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à **UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1 695 360) EUROS.**

Il est divisé en **HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE (8 830)** parts sociales de **CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (192)** euros chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :

|                                                                                                |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Monsieur <b>Nicolas BACHET</b><br><b>QUATRE</b> parts sociales, ci.....                        | <b>4</b>     |
| Monsieur <b>Maxime GENTIL</b> :<br><b>DEUX CENTS</b> parts sociales, ci.....                   | <b>200</b>   |
| Madame <b>Pascale GENTIL</b> :<br><b>MILLE CENT SOIXANTE-SEPT</b> parts sociales, ci .....     | <b>1 167</b> |
| Société <b>HMS</b> :<br><b>TROIS MILLE TROIS CENT VINGT SEPT</b> parts sociales, ci .....      | <b>3 326</b> |
| Madame <b>Amélie JOLY</b> :<br><b>DEUX CENT SOIXANTE CINQ</b> parts sociales, ci.....          | <b>265</b>   |
| Monsieur <b>Florian JOLY</b> :<br><b>HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS</b> parts sociales, ci.....  | <b>883</b>   |
| Monsieur <b>Jean-Brice JOLY</b> :<br><b>MILLE CENT QUINZE</b> parts sociales, ci .....         | <b>1 115</b> |
| Monsieur <b>Anthony PETER</b> :<br><b>NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX</b> parts sociales, ci ..... | <b>982</b>   |
| Madame <b>Géraldine PETER</b> :<br><b>SEPT CENT SOIXANTE TROIS</b> parts sociales, ci.....     | <b>763</b>   |
| Madame <b>Laura PETER</b> :<br><b>QUATRE</b> parts sociales, ci .....                          | <b>4</b>     |

Société **SEVEN CONSEIL** :  
**CENT VINGT** parts sociales, ci..... **120**

Monsieur **Jean-François VERSTRATETE**  
**Une** part sociale, ci ..... **1**

**Total égal au nombre de parts composant le capital social :** **8 830 »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **TROISIEME DÉCISION**

Les associés décident à l'unanimité de désigner en qualité de cogérant de la Société :

- Monsieur **Jean-François VERSTRAETE**  
Né le 18 décembre 1974 à Valenciennes (59300)  
Demeurant 179 rue Jules Guesde 59510 HEM  
Expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit

Cette décision prendra effet le 5 mars 2024, sous condition suspensive de la signature du protocole d'acquisition des titres de la Société par la société **HMS** et de réalisation des cessions de parts sociales mentionnées aux décisions précédentes.

### **QUATRIEME DECISION**

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs à Monsieur **Jean-Brice JOLY**, cogérant à l'effet de constater la réalisation définitive des conditions suspensives stipulées au présentes, et accomplir, avec faculté de se substituer toute personne de leur choix, toutes formalités subséquentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés, et qui sera reporté sur le registre des décisions de l'assemblée générale et dont un exemplaire sera porté à la connaissance du Commissaire aux comptes.

**Nicolas BACHET**

**Frédérique DROIN**

**Maxime GENTIL**

**Pascale GENTIL**

**Amélie JOLY**

**Florian JOLY**



**Jean-Brice JOLY**

**Anthony PETER**

**Géraldine PETER**

**Laura PETER**

**SEVEN CONSEIL**

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SOCIETE  
EKYLIS**

**Par  
Madame Pascale GENTIL**

**Au profit de  
Monsieur Maxime GENTIL**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON

Le 07/03/2024 Dossier 2024 00014437, référence 6904P61 2024 A 02811

Enregistrement : 2684 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille six cent quatre-vingt-quatre Euros

Montant reçu : Deux mille six cent quatre-vingt-quatre Euros

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Madame **Pascale, Marie REMILLY épouse GENTIL**,  
née le 3 août 1961 à LYON (69),  
de nationalité française,  
demeurant 48 rue Etienne Richerand 69003 LYON,

épouse de Monsieur Alain GENTIL, avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint-Laurent d'Agnay (Rhône) le 28 mai 1988., régime non modifié depuis.

ci-après dénommé « **le Cédant** »,

D'UNE PART

**ET**

Monsieur **Maxime, Romain GENTIL**  
né le 25 juin 1994 à LYON (69),  
de nationalité française,  
demeurant 25 rue Saint-Antoine 69003 LYON,

célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »

D'AUTRE PART,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

PG  
MG

## EXPOSÉ

Suivant acte sous signature privée en date à LYON (69) du 30 septembre 1974, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **EKYLIS**, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Capital social : 1 695 360 euros,
- Nombre de titres : 8 830 parts sociales de 192 euros chacune, entièrement libérées,
- Siège social : Le Jardin Suédois, 11 rue Guilloud 69003 LYON,
- Immatriculation : 302 095 716 RCS LYON
- Durée : 99 ans expirant le 30 septembre 2073
- Exercice social : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

La société **EKYLIS** a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Le capital de la Société est actuellement réparti de la façon suivante :

| Associé                         | Nombre de titre | Pourcentage de détention |
|---------------------------------|-----------------|--------------------------|
| Monsieur <b>Nicolas BACHET</b>  | 100             | 1,13 %                   |
| Madame <b>Frédérique DROIN</b>  | 1 367           | 15,48 %                  |
| Madame <b>Pascale GENTIL</b>    | 1 367           | 15,48 %                  |
| Monsieur <b>Florian JOLY</b>    | 200             | 2,27 %                   |
| Monsieur <b>Jean-Brice JOLY</b> | 2 947           | 33,37 %                  |
| Monsieur <b>Anthony PETER</b>   | 2 269           | 25,70 %                  |
| Madame <b>Géraldine PETER</b>   | 360             | 4,08 %                   |
| Madame <b>Laura PETER</b>       | 100             | 1,13 %                   |
| Société <b>SEVEN CONSEIL</b>    | 120             | 1,36 %                   |
|                                 | <b>8 830</b>    | <b>100 %</b>             |

La gérance est assurée par les associés suivants, possédant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, à savoir :

- |                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| - Madame <b>Frédérique DROIN</b> | - Madame <b>Pascale GENTIL</b>    |
| - Monsieur <b>Florian JOLY</b>   | - Monsieur <b>Jean-Brice JOLY</b> |
| - Monsieur <b>Anthony PETER</b>  | - Madame <b>Géraldine PETER</b>   |

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PG  
MG

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### Article 1 - Cession de parts sociales

Par les présentes, Madame **Pascale GENTIL** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur **Maxime GENTIL** qui accepte, **DEUX CENTS (200)** parts sociales de **CENT QUATRE VINGT DOUZE (192)** euros lui appartenant dans la Société.

### Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur **Maxime GENTIL** devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

– **QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) EUROS,**

soit **QUATRE CENT CINQUANTE (450) EUROS** par part sociale.

La somme totale de **QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000)** euros est payée ce jour comptant par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

**DONT QUITTANCE  
SOUS RESERVE DE BON ENCAISSEMENT**

### Article 4 - Agrément de la cession

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société en date du 11 novembre 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente Cession et agréé expressément le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

PB  
AG

## **Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **EKYLIS** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## **Article 6 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts sociales présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir acquises de Monsieur **Yves BAILLON**, suivant acte sous seings privés en date à LYON du 29 août 2015.

## **Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la société **EKYLIS** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts, la présente cession fera l'objet d'un enregistrement au droit de **2 684 euros**.

## **Article 8 - Imposition de la plus-value**

Le Cédant déclare :

- Qu'il dépend du service des impôts de LYON – 165 rue Garibaldi 69401 LYON Cédex 3,

PG  
MG

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222\*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

## **Article 9 - Protection des données à caractère personnel**

### **Conformité au RGPD**

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

## **Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Madame **Pascale PETER**, Cédant et également associée et cogérante de la Société **EKYLIS**, reconnaît expressément que le présent acte, signé par elle, vaut signification à la Société de la cession de parts sociales, et dispense les Parties de toute formalités subséquente de signification à la Société.

## **Article 11 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

PG  
MG

## Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

## Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LYON

Le 7 février 2024

En quatre (4) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement

**Madame Pascale GENTIL**

« lu et approuvé,  
bon pour cession de 200 parts sociales »

lu et approuvé  
bon pour cession de  
200 parts sociales



**Monsieur Maxime GENTIL**

« lu et approuvé,  
Bon pour acceptation de la cession »

Lu et approuvé  
Bon pour acceptation de la cession



**CESSION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SOCIETE  
EKYLIS**

**Par  
Monsieur Jean-Brice JOLY**

**Au profit de  
Madame Améliane JOLY**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON  
Le 22/03/2024 Dossier 2024 00014436, référence 6904P61 2024 A 03142  
Enregistrement : 3557 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Trois mille cinq cent cinquante-sept Euros  
Montant reçu : Trois mille cinq cent cinquante-sept Euros

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Jean-Brice, Marie, Claude JOLY**  
né le 4 mai 1957 à LYON (69),  
de nationalité française,  
demeurant 75 rue Cuvier 69006 LYON,

Epoux de Madame Françoise GAUTHIER, avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Maître Pierre GAGNAIRE, notaire à la résidence de Meyzieu (69), en date du 10 juin 1983, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69) le 17 juin 1983, régime non modifié depuis.

ci-après dénommé « **le Cédant** »,

D'UNE PART

**ET**

Madame **Amélie, Florence, Mathilde JOLY**,  
née le 13 avril 1997 à BRON (69),  
de nationalité française,  
demeurant 75 rue Cuvier 69006 LYON,

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

JB)  
AJ

## EXPOSÉ

Suivant acte sous signature privée en date à LYON (69) du 30 septembre 1974, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **EKYLIS**, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Capital social : 1 695 360 euros,
- Nombre de titres : 8 830 parts sociales de 192 euros chacune, entièrement libérées,
- Siège social : Le Jardin Suédois, 11 rue Guilloud 69003 LYON,
- Immatriculation : 302 095 716 RCS LYON
- Durée : 99 ans expirant le 30 septembre 2073
- Exercice social : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

La société **EKYLIS** a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Le capital de la Société est actuellement réparti de la façon suivante :

| Associé                         | Nombre de titre | Pourcentage de détention |
|---------------------------------|-----------------|--------------------------|
| Monsieur <b>Nicolas BACHET</b>  | 100             | 1,13 %                   |
| Madame <b>Frédérique DROIN</b>  | 1 367           | 15,48 %                  |
| Madame <b>Pascale GENTIL</b>    | 1 367           | 15,48 %                  |
| Monsieur <b>Florian JOLY</b>    | 200             | 2,27 %                   |
| Monsieur <b>Jean-Brice JOLY</b> | 2 947           | 33,37 %                  |
| Monsieur <b>Anthony PETER</b>   | 2 269           | 25,70 %                  |
| Madame <b>Géraldine PETER</b>   | 360             | 4,08 %                   |
| Madame <b>Laura PETER</b>       | 100             | 1,13 %                   |
| Société <b>SEVEN CONSEIL</b>    | 120             | 1,36 %                   |
|                                 | <b>8 830</b>    | <b>100 %</b>             |

La gérance est assurée par les associés suivants, possédant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, à savoir :

- |                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| - Madame <b>Frédérique DROIN</b> | - Madame <b>Pascale GENTIL</b>    |
| - Monsieur <b>Florian JOLY</b>   | - Monsieur <b>Jean-Brice JOLY</b> |
| - Monsieur <b>Anthony PETER</b>  | - Madame <b>Géraldine PETER</b>   |

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

181 A5

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### Article 1 - Cession de parts sociales

Par les présentes, Monsieur **Jean-Brice JOLY** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame **Amélie JOLY** qui accepte, **DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265)** parts sociales de **CENT QUATRE VINGT DOUZE (192)** euros lui appartenant dans la Société.

### Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame **Amélie JOLY** devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

- **CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (119 250) EUROS,**

soit **QUATRE CENT CINQUANTE (450) EUROS** par part sociale.

La somme totale de **CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (119 250)** euros est payée ce jour comptant par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

**DONT QUITTANCE  
SOUS RESERVE DE BON ENCAISSEMENT**

### Article 4 - Agrément de la cession

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société en date du 11 novembre 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente Cession et agréé expressément le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

JB  
AJ

## **Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **EKYLIS** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## **Article 6 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts sociales présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir acquises de Monsieur José JOLY en 1984.

## **Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la société **EKYLIS** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts, la présente cession fera l'objet d'un enregistrement au droit de **3 557 euros**.

## **Article 8 - Imposition de la plus-value**

Le Cédant déclare :

- Qu'il dépend du service des impôts de LYON – 165 rue Garibaldi 69401 LYON Cédex 3,

181

AJ

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222\*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

## **Article 9 - Protection des données à caractère personnel**

### **Conformité au RGPD**

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

## **Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Monsieur **Jean-Brice JOLY**, Cédant et également associé et cogérant de la Société **EKYLIS**, reconnaît expressément que le présent acte, signé par lui, vaut signification à la Société de la cession de parts sociales, et dispense les Parties de toute formalités subséquente de signification à la Société.

## **Article 11 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

181

AJ

## **Article 12 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

## **Article 13 - Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LYON

Le 7 février 2024

En quatre (4) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement

**Monsieur Jean-Brice JOLY**

« lu et approuvé,

bon pour cession de 265 parts sociales »

*Lu et approuvé  
bon pour cession de deux cent soixante cinq  
parts sociales*



**Madame Amélie JOLY**

« lu et approuvé,

Bon pour acceptation de la cession »

*Lu et approuvé  
Bon pour acceptation de la cession*



EKYLIS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 695 360 €

SIEGE SOCIAL : LYON (69003) 11 RUE GUILLOUD

302 095 716 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

Copie certifiée conforme le :

Monsieur Jean-Brice JOLY  
Co-gérant 05-03-2024

*Jean brice JOLY*

✓ Certified by  yousign

Monsieur Anthony PETER  
Co-gérant 05-03-2024

*Anthony PETER*

✓ Certified by  yousign

Monsieur Jean-François VERSTRAETE  
Co-gérant  
05-03-2024

*Jean-François VERSTRAETE*

✓ Certified by  yousign

## **Article Premier – Forme**

---

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lyon du 30 septembre 1974, enregistré à la recette des impôts de Lyon 6<sup>ème</sup>.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 septembre 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par une décision unanime de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 février 2012.

Puis elle a été transformée en société à responsabilité limitée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 août 2015.

Elle existe depuis l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2015, entre les propriétaires des parts ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, sous forme d'une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 – Dénomination sociale**

---

La dénomination est : **EKYLIS**

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3 – Objet social**

---

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre et de la compagnie des commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie des commissaires aux comptes.

Au cas où les statuts professionnels fixés par la législation susvisée viendraient à être modifiés ou même abrogés, elle pourra sans qu'il y ait une création d'un être moral nouveau, étendre son activité à toutes activités ayant trait à la gestion administrative de quelque façon que ce soit des entreprises, à l'édition et à la documentation, aux travaux de statistiques et de calculs mécaniques et à toutes branches du droit appliqué aux affaires, après modification de l'article 1 des statuts par une assemblée générale extraordinaire des associés.

#### **Article 4 – Siège social**

---

Le siège social est fixé au **11 rue Guilloud - le Jardin Suédois - 69003 LYON.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 – Durée**

---

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 – Apports - Formation du capital**

---

Lors de la constitution, il a été fait apport de 20 000,00 Francs en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 200 000,00 Francs suivant AGE en date du 20 décembre 1978, puis à 244 000,00 Francs suivant AGE en date du 15 octobre 1984, puis à 2 267 160,00 Francs suivant AGE en date du 29 février 1992, puis à 2 268 000,00 Francs suivant AGE en date du 31 mars 1994.

L'AGE réunie le 30 septembre 1998 a :

- approuvé la fusion par voie d'absorption de la société ATRIUM SARL (382 705 929 R.C.S. LYON) ;
- constaté l'augmentation du capital consécutive à la fusion, d'un montant de 1 066 800,00 Francs (la prime de fusion s'élevant à 2 133 200,00 Francs) ;
- décidé une augmentation du capital de 2 125 200,00 Francs par incorporation directe d'une partie de la prime de fusion.

L'AGE réunie le 29 janvier 2001 a :

- approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés UCE (964 501 670 R.C.S. LYON), BERNARD BEZAUD SA (329 969 281 R.C.S. LYON) et CCE (399 501 006 R.C.S. LYON) ;
- constaté l'augmentation du capital consécutive à la fusion, d'un montant de 3 369 240,00 Francs (la prime de fusion s'élevant à 2 828 265,00 Francs) ;
- décidé une augmentation du capital de 2 100 840,00 Francs par incorporation directe d'une partie de la prime de fusion ;
- décidé de convertir le capital social en euros, le fixant ainsi à la somme de 1 691 560,00 €.

L'AGE réunie le 30 décembre 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société ARIES2 (315 131 185 R.C.S. LYON). En raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société ARIES2 dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

L'AGE réunie le 26 janvier 2009 a :

- approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FIGEDEX (313 014 581 R.C.S. LYON)
- constaté l'augmentation du capital consécutive à la fusion, d'un montant de 162 500,00 €
- décidé une augmentation du capital de 181 830,00 €, par incorporation directe d'une partie de la prime de fusion ;
- décidé une augmentation du capital de 32 100,00 €, par incorporation directe d'une partie des « autres réserves »
- décidé que cette augmentation de capital d'un montant global de 213 930,00 € serait réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des 14 262 parts sociales composant le capital social, la valeur nominale unitaire étant portée de 130,00 € à 145,00 €.

L'AGE réunie le 31 mars 2009 a décidé :

- D'augmenter le capital social d'une somme de 108 460,00 € par création de 748 parts sociales nouvelles de 145,00 € de valeur nominale unitaire, assorties d'une prime d'émission par part de 137,15 €, en rémunération de l'apport des titres de la société PACAUD et ASSOCIES, par Messieurs Paul PACAUD et Pierre-Henri PACAUD ;
- D'augmenter le capital social d'une somme de 105 070,00 € par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission (soit 105 588,20 €) et d'une somme de 2 481,80 € prélevée sur le compte « autres réserves ».
- Que cette augmentation de capital serait réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des 15 010 parts sociales composant le capital social, la valeur nominale unitaire étant portée de 145,00 € à 152,00 €.

L'AGE réunie le 31 août 2015 a :

- approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE EKYLIS SARL (750 351 736 R.C.S. LYON) ;
- constaté l'augmentation du capital consécutive à la fusion, d'un montant de 76 000,00 € ;
- décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 994 actions détenues par FINANCIERE EKYLIS lesquelles seront annulées, soit 151 088,00 €.

L'AGE réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2015 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 80 408,00 € par création de 529 parts sociales nouvelles de 152,00 € de valeur nominale unitaire, assorties d'une prime d'émission par part de 173,14 €, en rémunération de l'apport effectué par Madame Pascale GENTIL d'un fonds libéral d'Expertise-comptable exploité sous le numéro de SIRET 439 728 908 00039.

L'AGE réunie le 16 novembre 2015 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 45 600,00 €, par rachat suivi d'annulation de 300 parts sociales détenues par Monsieur Yves BAILLON.

L'AGE réunie le 27 novembre 2017 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 305 976,00 €, par rachat suivi d'annulation de 2013 parts sociales détenues par Messieurs Paul PACAUD et Pierre-Henri PACAUD.

L'AGE réunie le 26 février 2018 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 163 704,00 €, par rachat suivi d'annulation de 1077 parts sociales détenues par Mademoiselle Emeline BAILLON.

L'AGE du même jour a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 466 200,00 €, par incorporation de cette somme prélevée à concurrence de 91 592,00 € sur le compte « Prime d'apport »,

et à concurrence de 374 608,00 € sur le compte « Autres réserves », ladite augmentation étant réalisée par élévation de la valeur nominale unitaire de chaque part sociale, portée de 152,00 € à 192,00 €.

L'AGE réunie le 26 novembre 2021 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 315 648,00 €, par rachat suivi d'annulation de 1 644 parts sociales détenues par Madame Béatrice BEZAUD et Monsieur Philippe BEZAUD.

L'AGE réunie le 12 janvier 2023 a constaté la réalisation de la donation-partage des 220 parts sociales détenues par Monsieur Anthony PETER au profit de Mesdames Laura PETER et Géraldine ALCONADA-PETER, ainsi que la réalisation de cessions des 300 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Brice JOLY au profit de Messieurs Florian JOLY et Nicolas BACHET.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 août 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 226 752 euros, pour être ramené de 1 922 112 euros à 1 695 360 euros par rachat et annulation de 1 181 parts sociales.

#### **Article 7 – Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

---

Le capital social est fixé à **UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1 695 360) EUROS**.

Il est divisé en **HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE (8 830)** parts sociales de **CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (192)** euros chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur **Jean-Brice JOLY** :  
**MILLE CENT QUINZE** parts sociales, ci ..... **1 115**

Monsieur **Anthony PETER** :  
**NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX**  
parts sociales, ci ..... **982**

Madame **Pascale GENTIL** :  
**MILLE CENT SOIXANTE-SEPT** parts sociales, ci ..... **1 167**

Madame **Géraldine PETER** :  
**SEPT CENT SOIXANTE-TROIS** parts sociales, ci ..... **763**

**SEVEN CONSEIL**  
**CENT VINGT** parts sociales, ci ..... **120**

Monsieur **Florian JOLY** :  
**HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS** parts sociales, ci ..... **883**

Madame **Laura PETER** :  
**QUATRE** parts sociales, ci ..... **4**

Monsieur **Nicolas BACHET**  
**QUATRE** parts sociales, ci ..... **4**

Monsieur **Maxime GENTIL** :  
**DEUX CENTS** parts sociales, ci ..... **200**

Madame **Amélie JOLY** :

DEUX CENT SOIXANTE CINQ parts sociales, ci .....265

HMS :

TROIS MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT parts sociales, ci .....3 326

Jean-François VERSTRAETE

Une part sociale, ci .....1

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 830**

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **Article 9 – Transmission des parts**

---

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers non associé et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

---

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.



## **Article 11 – Cessation d’activité d’un professionnel associé**

---

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au Tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l’Ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l’article 7, I de l’Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l’ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d’abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l’un ou l’autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d’un professionnel, ses ayants droit disposent d’un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

## **Article 12 – Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

---

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d’un nombre de voix égal à celui des parts qu’il possède.

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

### **Article 13 – Responsabilité des associés**

---

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 14 – Gérance**

---

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée ou non.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

A titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

## **Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

---

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **Article 16 - Décisions collectives**

---

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **Article 17 – Décisions collectives ordinaires**

---

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **Article 18 – Décisions collectives extraordinaires**

---

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## **Article 19 – Droit de communication des associés**

---

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **Article 20 – Exercice social**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

## **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

---

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

---

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 23 – Transformation de la société**

---

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 24 – Dissolution - Liquidation**

---

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs parts, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## Article 25 - Contestations

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses parts, soit entre les associés titulaires de parts eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*\*\*